

34. Les instructeurs pourront, pendant le dernier mois de service au Ghana, vendre le véhicule automobile qu'ils auront fait venir ou acheté sur place en conformité du présent Article, sans avoir à acquitter de droits douaniers, d'impôts sur les ventes ni de taxes analogues.

35. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 34 ou autorisés par le Ghana, il ne sera pas permis sur le territoire ghanéen, de vendre, de donner ou de céder de quelque autre façon à des personnes n'ayant pas droit à des exemptions semblables, les objets que l'on aura fait venir conformément aux paragraphes 29, 31 et 32, en franchise de droits douaniers, d'impôts sur les ventes ou de taxes analogues.

36. On pourra expédier hors du pays, sans avoir à acquitter de droits douaniers ou autres, les objets que l'on aura fait venir conformément aux paragraphes 29, 31 et 32.

37. De concert avec les autorités du Ghana, le Canada prendra les mesures nécessaires pour empêcher les abus dans l'exercice des privilèges relatifs aux droits douaniers, aux impôts sur les ventes et à d'autres domaines, accordés à l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada, à ses membres et aux personnes à leur charge.

Article X (Approvisionnement locaux)

38. Sauf disposition contraire dans le présent Accord, les instructeurs pourront acheter sur place les produits de consommation nécessaires, et retenir les services dont ils auront besoin, aux mêmes conditions que les nationaux du Ghana.

39. Le Gouvernement ghanéen fournira à ses frais aux instructeurs et aux personnes à leur charge les soins médicaux, dentaires et hospitaliers nécessaires, de même que les lunettes, dentiers et accessoires.

40. Le Gouvernement ghanéen accordera des privilèges postaux aux instructeurs pour ce qui est du courrier aérien et maritime entre le Canada et le Ghana.

Article XI (Immigration et contrôle des étrangers)

41. A l'entrée et à la sortie, on présentera sur demande, aux autorités ghanéennes de l'immigration, un passeport canadien en vigueur.

42. Si les instructeurs et les personnes à leur charge ont besoin d'un permis pour entrer au Ghana, ce pays les leur fournira à titre gratuit.

43. Les instructeurs et les personnes à leur charge ne seront pas assujétis aux règlements du Ghana touchant l'inscription et le contrôle des étrangers, mais n'acquerront pas le droit de résidence ou de domicile permanents.

Article XII (Permis de conduire)

44. Le Ghana reconnaîtra, sans imposer d'épreuve de conduite ni de frais, le permis de conduire, civil ou militaire, délivré aux instructeurs par le Canada ou par une de ses divisions territoriales, ou il délivrera ses propres permis sans exiger d'épreuve.

Article XIII (Tenue)

45. Les ordonnances militaires canadiennes régiront la tenue des membres de l'équipe d'instruction.

Article XIV (Armes)

46. Il sera permis aux instructeurs, conformément aux ordonnances canadiennes pertinentes, d'avoir en leur possession et de porter des armes, eu égard toutefois aux usages des Forces armées du Ghana.